

14ème législature

Question N° : 73626	De M. Luc Belot (Socialiste, républicain et citoyen - Maine-et-Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Décentralisation et fonction publique		Ministère attributaire > Fonction publique
Rubrique > fonction publique territoriale	Tête d'analyse > centres de gestion	Analyse > décharges syndicales. prise en charge. réforme.
Question publiée au JO le : 10/02/2015 Réponse publiée au JO le : 16/08/2016 page : 7342 Date de changement d'attribution : 12/02/2016		

Texte de la question

M. Luc Belot attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les projets de mutualisation des droits syndicaux. Dans le cadre des négociations avec les organisations syndicales, il est envisagé de mutualiser le crédit de temps syndical entre toutes les collectivités qu'elles soient affiliées obligatoires, affiliées volontaires ou non affiliées. Les organisations syndicales relèvent que cette mutualisation pourrait conduire à une récupération par les collectivités non affiliées de moyens versés par les collectivités affiliées au détriment des autres missions obligatoires. Les centres de gestion de la fonction publique territoriale jugent que cette situation amputerait les centres de gestion des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions obligatoires au bénéfice notamment des collectivités affiliées (emploi, concours, instances paritaires, secrétariat des instances médicales, assistance juridique ...). Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces projets de mutualisation des droits syndicaux.

Texte de la réponse

Une sous-utilisation des crédits de temps syndical et en particulier des décharges d'activité de service a été constatée dans certains centres de gestion. Or, ce temps syndical est d'ores et déjà financé par les collectivités qui cotisent au centre de gestion. La mutualisation de ces droits syndicaux avec ceux des collectivités ou établissements affiliés à titre volontaire ou non affiliés aux centres de gestion peut permettre d'améliorer l'utilisation de ces droits, dans un contexte de mise en oeuvre de la réforme territoriale qui appelle un dialogue social renforcé. Le I bis de l'article 100-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, créé par l'article 51 de la loi no 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoit donc que « par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention ». Afin de préserver leur liberté d'action, la mutualisation des crédits de temps syndical prévue par le I bis de l'article 100-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 dépend de la signature d'une convention entre les centres de gestion et les collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés à ces centres ; elle n'est donc pas obligatoire pour ceux-ci.

